



# Pension alimentaire impayée : procédure de "paiement direct"

Vérfié le 09 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pension alimentaire impayée : faire intervenir la Caf ou la MSA \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1002\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1002)

Lorsqu'une pension alimentaire est impayée, le **créancier** peut recourir au **paiement direct**. Cette procédure permet d'obtenir le paiement auprès d'un tiers (employeur, banque...), qui est détenteur de sommes initialement destinées au **débiteur**. Il est possible d'engager cette procédure dès que le 1<sup>er</sup> versement n'a pas lieu à la date prévue. Une fois lancée, cette procédure est applicable aux impayés des 6 mois précédant son engagement, et à l'ensemble des impayés à venir.

## De quoi s'agit-il ?

La procédure de **paiement direct** permet d'obtenir le paiement de pensions impayées auprès d'un tiers (employeur, banque, ...) qui détient des sommes pouvant être saisies.

Le **paiement direct** peut notamment entraîner une **saisie sur salaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>) ou une **saisie sur compte bancaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850>). Cette procédure concerne les impayés des 6 mois précédant la **notification** de la demande de **paiement direct** et les impayés à venir.

**À noter** : il s'agit d'une procédure simple et rapide en matière de recouvrement de pension alimentaire, qui évite le recours à une nouvelle procédure judiciaire.

## Conditions

Le **créancier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1728>) qui possède un document (décision de justice ou convention immédiatement exécutoire) fixant la pension alimentaire peut recourir au **paiement direct**.

Il peut engager cette procédure dès le 1<sup>er</sup> impayé (1 seul jour de retard suffit) ou en cas de versement irrégulier ou incomplet.

**À savoir** : le créancier et son **débiteur** peuvent également convenir d'utiliser le **paiement direct**.

## Procédure

S'adresser à un huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice)

La procédure de demande de **paiement direct** peut être entamée dès la 1<sup>re</sup> échéance de la pension impayée.

Le créancier doit alors s'adresser à un **commissaire de justice** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) de son lieu de résidence et lui fournir les documents ou informations suivants :

- Original du jugement relatif à la pension alimentaire
- Décompte des sommes dues
- Tous renseignements concernant le débiteur (identité, domicile, adresse de l'employeur, immatriculation à la sécurité sociale)

Le commissaire de justice **notifie** dans les 8 jours la demande de **paiement direct** au tiers.

**À savoir** : les frais de procédure sont à la charge du débiteur. Aucune avance ne peut être demandée au bénéficiaire de la pension alimentaire.

## Où s'adresser ?

- [Annuaire des commissaires de justice \(anciennement huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires\)](https://commissaire-justice.fr/) [\(https://commissaire-justice.fr/\)](https://commissaire-justice.fr/)

Lorsque le créancier ne connaît pas l'adresse du débiteur ou celle de son employeur, le commissaire de justice contacte les organismes tenus de l'en informer. Il s'agit notamment de l'administration fiscale, de la sécurité sociale, du fichier national des chèques irréguliers (FNCI).

**À noter** : après un divorce ou une séparation de corps, le débiteur de la pension alimentaire a l'obligation de signaler au bénéficiaire tout changement d'adresse.

## Réponse du tiers

Le tiers peut être soit l'employeur du débiteur, soit l'un des dépositaires de ses fonds (sa banque, par exemple).

Dans les 8 jours qui suivent la *notification* par le commissaire de justice de la demande de *paiement direct*, le tiers précise s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

#### Païement

Le tiers pouvant rembourser le *créancier* doit mettre en place la procédure de *paiement direct*. S'il ne verse pas le montant de la pension alimentaire due au créancier, il encourt une amende de 1 500 € maximum (3 000 € en cas de récidive).

Les sommes dues sont versées au créancier en 12 mensualités d'un montant égal.

En cas d'accord entre le bénéficiaire et son débiteur, il suffit de l'indiquer au juge pour qu'il fixe le montant de la pension en conséquence.

#### Contestation

La procédure de paiement direct des pensions alimentaires peut être contestée par le *débiteur* de la pension devant le juge du tribunal de son domicile.

Pendant, tant que le jugement n'est pas rendu, le tiers qui a reçu l'avis de *paiement direct* doit continuer à payer.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/) (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

#### Fin de la procédure

La demande de *paiement direct* prend fin lorsque le commissaire de justice du *créancier* en *notifie* au tiers la *mainlevée* par lettre recommandée.

Elle peut prendre fin à la demande du *débiteur*, au moyen d'un certificat délivré par un commissaire de justice.

Ce certificat doit attester que la pension est supprimée par un nouveau jugement ou convention, ou constater qu'elle a cessé d'être due.

**⚠ Attention :** le créancier qui, de mauvaise foi, fait usage de la procédure de *paiement direct* peut être condamné par le tribunal à une amende civile allant jusqu'à 10 000 €.

#### Textes de loi et références

- Code des procédures civiles d'exécution : L213-1 à L213-6 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000041398594)  
*Objet, conditions, demande de paiement*
- Code des procédures civiles d'exécution : R213-1 à R213-10 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025938547)  
*S'adresser à un commissaire de justice, contestation et terme de la procédure*